

Droit de la nature un enjeu majeur pour la Méditerranée



Face à la crise mondiale climatique, à la chute de la biodiversité, à la pollution anthropique et aux projets industriels de plus en plus destructeurs, la reconnaissance d'un droit de la Nature constitue un des leviers nécessaires pour engager les États et les communautés d'acteurs, privés et publics, vers la transition écologique. Depuis une cinquantaine d'années des initiatives locales, nationales ou internationales, ont fait peu à peu avancer ce droit.

Entretien de Bernard Mossé responsable scientifique de l'association NEEDE Méditerranée, avec Victor David, juriste, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

1 Droits de la Nature : un rapide historique

Le bassin méditerranéen est un des espaces les plus impactés au monde par cette crise écologique. Sa protection nécessite une mobilisation de tous les acteurs impliqués et des populations concernées. Fort de son expérience en Nouvelle-Calédonie où il a participé à l'émergence d'un droit de la Nature

respectueux à la fois des coutumes locales et du droit français, Victor David, juriste du droit de l'environnement, milite pour élever la mer Méditerranée au statut d'entité juridique afin de mieux la protéger et de la défendre juridiquement.

Il a lancé en 2022 auprès des Nations Unies une étude de faisabilité sur la reconnaissance de la Méditerranée en tant que personne juridique.

Bernard Mossé : Victor David, pouvez-vous présenter et présenter vos recherches ?

Victor David : Je suis chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le Développement (IRD) et membre de l'Institut méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE CNRS/AMU). Je suis aujourd'hui chercheur en droit de l'environnement et du développement durable après avoir été juriste dans l'administration de la recherche, dans une première vie. En 2010, j'ai en effet décidé de changer de métier et d'entamer une thèse de doctorat.

Elle portait sur le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie où j'étais en poste. Il s'agissait de savoir si le droit de l'environnement applicable et appliqué en Calédonie correspondait aux Calédoniens, et aux autochtones en particulier, puisqu'en le droit y est d'inspiration française. Ce qui m'interpellait, c'était la non-prise en compte de la culture et de la vision du monde des Kanaks, et plus généralement des Océaniens, dans le droit de l'environnement.

Et c'est ainsi que j'ai pris connaissance de l'émergence de cette dynamique autour des droits de la nature.

Partie d'Amérique latine, notamment en Équateur qui, marqué par les ravages écologiques du géant pétrolier Texaco Chevron, est le premier pays à inscrire dans sa constitution, en 2008, le plein respect de « La Nature » dite aussi « Pacha Mama ». Puis arrivée en Nouvelle-Zélande, avec la loi pour les droits protégeant le fleuve Whanganui, en 2017, de sa source à son versant, « tout indivisible et vivant... incorporant ses éléments physiques et métaphysiques », en accord avec les principes de vie des communautés maories locales.

Avec cette nouvelle façon d'aborder le « droit de l'environnement », pour l'exprimer selon la terminologie française, on a toute une série de domaines qui est concernée. Bien sûr, le droit de la protection des espèces et des espaces vivants, mais aussi le droit concernant les pollutions, les nuisances, les déchets, ou les espèces envahissantes. Cela inclut aussi les règles d'urbanisme en lien avec la protection de la nature. C'est important de le souligner parce que le droit de l'environnement ne concerne pas directement que la Nature mais aussi les pollutions industrielles, chimiques ou les pesticides, etc.

Les communautés humaines sur toute la planète font partie de ce droit à l'environnement, ce qui lui donne effectivement une dimension internationale.

En France, il existe quelques textes historiques anciens, mais on s'accorde à dire que c'est depuis une cinquantaine d'années, c'est-à-dire depuis la conférence de Stockholm de 1972, qu'a commencé à émerger l'idée de ce droit.

En France, nous n'avons un code de l'environnement que depuis 2000 ! Ce n'est pas non plus très vieux. Cela fait quand même bientôt 25 ans...

C'est dans ce contexte que s'inscrit mon travail qui a consisté à accompagner une des provinces de Nouvelle-Calédonie à écrire son droit de l'environnement en conformité avec le droit de la République française mais dans la marge de manœuvre que permet son statut institutionnel qui autorise un partage de souveraineté et une autonomie partielle.

C'était ça l'enjeu et sa complexité...

2 Élaboration d'un droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie

Le bassin méditerranéen est un des espaces les plus impactés au monde par cette crise écologique. Sa protection nécessite une mobilisation de tous les acteurs impliqués et des populations concernées. Fort de son expérience en Nouvelle-Calédonie où il a participé à l'émergence d'un droit de la Nature respectueux à la fois des coutumes locales et du droit français, Victor David, chercheur en droit de l'environnement, milite pour élever la Mer Méditerranée au statut d'entité naturelle juridique afin de mieux la protéger et de la défendre juridiquement.

Il a lancé en 2022 auprès des Nations Unies une étude de faisabilité sur la reconnaissance de la Méditerranée en tant que personne juridique.

Bernard Mossé : En 2012, vous êtes donc sollicité pour créer un code de l'environnement pour les Îles Loyauté, une des provinces de Nouvelle-Calédonie.

Victor David : Oui. Par l'accord de Nouméa de 1998, les Provinces calédoniennes obtiennent une autonomie en matière de normes concernant l'environnement tout en devant respecter la hiérarchie des normes françaises : les lois organiques notamment, mais aussi la Constitution, les traités internationaux signés par la France, etc.

On avait quand même une certaine marge de manœuvre pour ne pas reprendre mot à mot le code de l'environnement français. Ça n'aurait eu aucun intérêt.

Bernard Mossé : On peut parler de logique de subsidiarité ?

Victor David : On a essayé de concilier le droit coutumier kanak et le droit français. La population de la Province des Îles Loyauté était la plus à même de produire ce droit de l'environnement.

Bernard Mossé : Y avait-il des précédents dans le monde de cette logique d'hybridation ?

Victor David : Très peu à notre connaissance. Mon travail de chercheur a été justement d'aller trouver des exemples intéressants de sociétés plurielles, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande. D'autant plus que ce sont des exemples océaniques : comment avaient-ils fait pour prendre en compte les valeurs culturelles aborigènes et les valeurs culturelles maories ?

BM : On est dans le même empan historique des années 1990-2010 ?

VD : Oui. Mais on s'est rendu compte que les Australiens n'avaient pas fait d'efforts particuliers, sauf dans le domaine des aires protégées où les Aborigènes ont été associés à leur création et à leur gestion. Par exemple en nommant des Rangers aborigènes pour le travail de surveillance et de protection.

En Nouvelle-Zélande, l'environnement n'avait pas été le premier domaine dans lequel la culture maorie a été prise en compte, c'est venu progressivement. Donc, je dirais que la première grande manifestation, ce sont les droits protégeant le fleuve Whanganui, en 2012.

BM : Est ce qu'il y avait des obstacles particuliers du droit français, rétif à prendre en compte les identités communautaires, par rapport aux droits anglo-saxons ?

VD : Évidemment, on a eu à prendre en compte le fait que le droit français ne reconnaît pas d'autre peuple que le peuple français, et donc les valeurs culturelles propres à un peuple autochtone. Ce n'était pas évident. Il était indispensable de prendre en compte ces valeurs locales parce que finalement, ce sont ces populations qui gèrent leur environnement naturel immédiat. Et d'ailleurs, plusieurs fois, quand j'accompagnais la Province des îles Loyauté dans des réunions avec les autorités coutumières, ils me disaient : « Mais Monsieur David, on ne vous a pas attendu pour protéger l'environnement, ça fait 3000 ans qu'on le fait et que l'environnement se portait plutôt bien... ! ».

Il ne faut cependant pas faire d'angélisme : des preuves archéologiques montrent que des animaux ont disparu quand les tout premiers ancêtres des Kanak sont arrivés... C'est comme le dodo à l'Île Maurice, cet oiseau qui ne sait pas voler, disparu au XVII^e siècle.

Donc, pour répondre à votre question, je pense qu'il n'y a pas d'obstacle juridique autre que le respect de la constitution. Il n'est pas interdit d'introduire

des règles symboliques, d'associer les populations locales à la gestion d'espaces naturels, etc.

Et donc, ce fut une satisfaction de mettre en œuvre ce code de l'environnement qui associe très étroitement les autorités coutumières.

BM : Au delà de la cogestion d'aires protégées, avez-vous d'autres exemples d'adaptations du droit de l'environnement ?

VD : Je pense à la gestion des espèces exotiques envahissantes qui sont considérées comme une des cinq causes importantes de l'érosion de la biodiversité. Les codes de l'environnement d'inspiration française imposent le plus souvent l'éradication de ces espèces exotiques.

Certaines, considérées par les scientifiques comme envahissantes, ont été apprivoisées en quelque sorte par les populations locales. Parmi elles, des animaux sont même devenus des totems. Il n'était donc pas question de leur imposer d'éradiquer des espèces totémiques. On a donc introduit dans le code de l'environnement des Îles Loyauté l'idée qu'il y aurait une gestion contrôlée de ces espèces exotiques envahissantes. Charge aux autorités des clans et tribus kanaks de veiller à ce qu'il n'y ait pas prolifération de cette espèce ailleurs que sur leur périmètre pour ne pas nuire à la biodiversité endémique. C'est un des exemples d'adaptation du droit.

L'autre exemple pourrait inspirer bien des communes de l'Hexagone. La Province a mis en place justement ce qu'on appelle le principe de subsidiarité. C'est-à-dire qu'au lieu d'édicter toutes les règles dans le code, elle s'en remet aux autorités locales coutumières pour gérer l'environnement dans l'objectif de préserver la biodiversité. Donc, on fait confiance aux populations qui ont géré depuis 3000 ans leur environnement. C'est un dialogue instauré entre la Province en tant que collectivité administrative de la République française et les autorités coutumières qui peuvent être un conseil de grands chefs de telle ou telle île des Loyautés. C'est vraiment une délégation qui est mise en place : c'est la province qui va fixer les règles et les sanctions, la saisine du procureur, etc. Il y a donc une vraie cogestion, un vrai partenariat, entre autorités coutumières et collectivité provinciale.

Encore, une fois, cela peut être une source d'inspiration pour l'ensemble du droit français.

#3 Les Océans et les Mers comme entités juridiques

Bernard Mossé : Riche de cette expérience en Nouvelle-Calédonie, que vous continuez d'ailleurs d'accompagner, vous avez entamé une action pour la reconnaissance de la Méditerranée comme entité juridique. Pourriez-vous retracer l'historique de ce processus que vous avez engagé ?

Victor David : En 2016, la province des îles Loyauté de Nouvelle-Calédonie adopte ce qu'on appelle « le principe unitaire de vie » qui dit que l'homme et la nature ne font qu'un. Sur ce principe, la Province s'engage à reconnaître des éléments de la nature comme personnes juridiques dotées de leur propre droit. Le principe est donc posé en 2016 dans le code de l'environnement.

Bernard Mossé : Il s'agit à ce moment-là de la notion de « personne juridique » ?

Victor David : C'est en effet le terme déjà utilisé pour les fleuves et autres éléments de la Nature reconnus comme sujets de droit dans différents pays. On se rend compte alors que pour mettre en œuvre ce principe unitaire de vie, il faut le transformer en textes juridiques concrets, c'est-à-dire décider quelles espèces ou quels éléments de la nature vont pouvoir bénéficier de l'application de ce principe unitaire de vie ; comment l'organiser puisqu'en droit français on n'a justement pas d'exemple.

En 2017, a eu lieu la première Conférence des Nations Unies sur les Océans, et en tant qu'institut de recherche, nous sommes sollicités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lui-même sollicité par le gouvernement français, pour faire des propositions auprès des Nations Unies : ce qu'on appelle des « engagements volontaires ».

Et donc moi qui travaille sur la personnalité juridique des éléments de la nature en milieu kanak, je propose de travailler sur l'idée d'océan Pacifique comme personne juridique, comme entité naturelle juridique...

Bernard Mossé : Sur quoi s'appuie cette proposition ?

Victor David : Cette démarche intellectuelle vient de deux éléments.

D'une part, c'est le constat d'un océan et du vivant marin qui se dégradent du fait du réchauffement climatique, des pollutions plastiques, de la surpêche et de la pêche industrielle qui exploite certaines espèces marines jusqu'à l'extinction, sans oublier les projets d'exploitation de ressources minérales sous-marines

D'autre part, il y avait le fait que j'étais en Océanie. La plupart des Océaniens ont une relation particulière avec la mer, ce n'est pas juste un espace maritime :

l'Océan est un dieu. Dans les mythologies polynésiennes, mélanésiennes, il y a cette idée anthropomorphique de personnification de l'océan.

Et donc considérer l'océan comme une personne juridique ne pose pas de problème intellectuellement puisque c'est déjà une personne dans l'esprit des Océaniens, une personne divine, dans une conception animiste de la Nature. Autrefois, on considérait l'Océan comme divinité, et ça suffisait pour le protéger : il y avait les règles coutumières basées sur ce respect. Or cela s'est perdu avec le temps, avec la colonisation, la christianisation...

En quelque sorte, l'océan est devenu un objet : de manière générale, on a assisté à une objectivation de la nature. Reconnaître l'océan comme titulaire de droits dans nos ordres juridiques actuels permettrait de continuer de le protéger.

C'est ce que j'ai proposé comme engagement volontaire aux Nations Unies. Afin d'étudier les obstacles en tant que chercheur, en tant que juriste. Voir ce que ça donne...

BM : Comment vous y êtes-vous pris pour donner du poids à cette proposition ?

VD : J'ai associé des collègues des îles Fidji, de Nouvelle-Zélande, d'Australie : on a commencé à avoir des échanges. C'était des visioconférences très solennelles et très compliquées à organiser. Mon premier travail, ça a été de dire : est-ce qu'il y a aujourd'hui quelque chose dans le droit international de la mer qui s'oppose à ce qu'un océan soit une personne juridique ?

On ne va pas bouleverser l'ordre mondial, donc on ne peut pas modifier par exemple la convention de Montego Bay de 1982... Il faut trouver un chemin dans les marges de manœuvre dont on dispose. Je me suis rendu compte alors qu'effectivement rien dans le droit international de la mer ne s'y opposait.

La Convention de Nouméa, une des conventions régionales sur les mers, relative à l'océan Pacifique dit même que les États doivent s'efforcer de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour la protection, le développement et la gestion de l'environnement marin et côtier de la zone de la convention...

Les États riverains du Pacifique avaient donc cette possibilité de prendre un accord qui reconnaît l'Océan comme personne juridique.

BM : N'y avait-il pas une difficulté liée aux eaux territoriales, aux zones sur lesquelles les États sont souverains ?

VD : En fait, l'océan Pacifique, à la différence de la Méditerranée évidemment, est immense, et les règles du droit international autorisent chaque État à avoir une zone économique exclusive de 200 milles marins, c'est-à-dire 370 kilomètres à peu près à partir de ligne de base, incluant les eaux territoriales. C'est une

définition totalement juridique, mais en fait, ça fait partie de ce qu'on appelle une dégradation juridique de la souveraineté des États.

Les eaux territoriales sont strictement sous l'autorité de l'État côtier exactement comme la terre ferme, vous pouvez y interdire tout ce que vous voulez. Sauf la libre circulation des bateaux.

La zone économique permet l'usage exclusif de tout ce qui s'y trouve comme ressources, pétrole, gaz, minerais, terres rares ou poissons. Si quelqu'un d'autre veut l'utiliser, il faut l'accord de l'État côtier.

Au delà, ce sont les eaux internationales, et c'est la communauté internationale qui les gère.

Donc j'avais lancé l'idée : si telle est la volonté des États riverains, ils peuvent inscrire les espaces maritimes, chacun dans sa juridiction, comme sujet de droit.

BM : Comme sujet de droit, ou, déjà à cette époque, aviez-vous avancé la notion inédite d'entité naturelle juridique ?

VD: Non, pas encore à ce moment-là. En 2017, je n'utilisais pas encore le terme d'entité naturelle juridique, j'y suis arrivé plus tard d'une part, en France en particulier, il y avait parmi la communauté des juristes un très grand scepticisme sur cette idée de personnalité juridique de la nature, et même un certain nombre d'oppositions très dures, peu convaincues ou simplement pessimistes. Quelquefois pour des raisons philosophiques.

BM : Vous faites référence au dialogue entre Michel Serres et Bruno Latour sur ce point ?

VD : Il existe en effet l'idée que donner des droits à la nature serait anti-humaniste. Avec la conséquence d'une rivalité entre la Nature et les Humains. D'autres pensent que cela peut se comprendre dans des contextes autochtones, mais que ce ne peut pas être le cas en Europe, dans le système juridique occidental...

Ce débat concernait directement le travail en cours dans la province des îles Loyauté. Ne faisais-je pas fausse route ? Parce que c'est un travail de chercheur, de scientifique, je ne veux pas agir simplement par conviction. Je ne suis pas un militant ou un activiste. Mon rôle était simplement de conseiller la province pour assurer la sécurité juridique de son droit de l'environnement.

Un autre événement m'a aussi amené à réfléchir à opter pour une autre solution que celle de la personnalité juridique qui suppose des droits, des devoirs et des responsabilités pour ceux qui en bénéficient : c'est l'exemple de l'Inde en 2017. La Haute Cour d'un des États fédérés, l'Uttarakhand, a reconnu le Gange comme personne juridique. Et dans le mécanisme de reconnaissance des droits de la nature, en parallèle à l'énumération de droits qui lui sont

reconnus, a été prévue la désignation de représentants humains de cet élément auprès des tribunaux et de la Cour.

BM : C'est une des objections de Bruno Latour : un droit de la nature nécessite des droits et des devoirs. Mais aussi des représentants.

VD : Voilà. De toutes les questions des droits de la nature, c'en est une fondamentale : il faut savoir qui la représente. J'en suis venu aujourd'hui à l'idée qu'il fallait être extrêmement souple sur cette idée parce qu'il n'y a justement pas de règle unique. Il existe plusieurs cas de figure. En Équateur, il s'agit d'une initiative populaire. Tout citoyen équatorien peut aller protéger et faire valoir les droits de la nature devant un tribunal.

En Nouvelle-Zélande, ce sont deux porte-paroles, des gardiens, garants du fleuve : un désigné par l'État, l'autre par les Maoris, avec des sortes de conseil d'administration à l'appui : il y a deux visages, deux faces humaines, comme il est dit. On voit qu'en Bolivie, en Équateur, en Colombie, etc., partout dans le monde, il y a différents chemins.

Dans l'Hexagone, il a été question du Parlement de Loire, de l'Assemblée du Rhône. Sur des fleuves qui font plusieurs centaines de kilomètres, c'est extrêmement compliqué de savoir qui est légitime pour parler en leur nom...

La Cour de justice indienne avait donc pour sa part nommé pour le Gange des hauts fonctionnaires de l'État fédéré *ex-officio*. Or, ceux en poste à cette époque craignant d'être tenus responsables des dommages éventuels causés par le Gange ont saisi la Cour Suprême de l'Inde qui a suspendu la décision de la Cour fédérée. Bref, les attributs d'une personne juridique ne conviennent pas nécessaire à tous les éléments de la Nature.

Évidemment, c'est une question d'autant plus cruciale pour les droits de la Méditerranée.

C'est la raison pour laquelle je préconise la création d'une nouvelle catégorie de sujets de droits, les entités naturelles juridiques, avec un régime juridique à imaginer, à créer.

#4 Vers une protection juridique de la Mer Méditerranée

Bernard Mossé : Comment en êtes-vous arrivé à proposer la Méditerranée comme entité naturelle juridique ?

Victor David : Mon cheminement est parti de mon travail en Nouvelle-Calédonie, dans le contexte océanien, et de l'évolution des droits de la Nature dans le monde.

Si on réfléchit à ce droit pour des cours d'eau et des lacs ou des animaux terrestres et marins, pourquoi pas pour des espaces maritimes qui, finalement, ont les mêmes besoins de protection alors qu'on continue de les considérer comme des ressources. On parle d'économie verte, d'économie bleue, sans vraiment accorder d'importance à l'entité même. Donc, pourquoi pas la Méditerranée ? J'avais déjà cela en tête lorsqu'en 2022, à la deuxième conférence des Nations Unies sur les Océans, j'ai rendu compte de mon travail sur l'océan Pacifique : ce que j'ai pu faire et ce que je n'ai pas pu faire avec les moyens à ma disposition.

Pour l'océan Pacifique, c'était effectivement très compliqué. Travailler avec l'ensemble des pays riverains est extrêmement complexe puisqu'il y a des territoires et des enjeux géopolitiques énormes : la zone Indo-Pacifique, les ambitions chinoises, la présence de l'Occident et de la France... Les gouvernements actuels fonctionnent en termes d'économie, d'exploitation, de vente de licences de pêche aux Chinois... Certains rêvent de devenir les Émirats du Pacifique grâce aux ressources des fonds marins. Des États Insulaires du Pacifique, considérés comme « Petits » (les *Small Island Developing States*) du fait de leur faible superficie terrestre, estiment être maintenant, à juste titre, de grands États océaniques, parce qu'ils possèdent des zones maritimes exclusives, parfois de plusieurs milliers de kilomètres. Par exemple, Tuvalu : ce sont des poussières d'îles avec des espaces maritimes extrêmement importants.

Un certain nombre de leçons ont été apprises malgré tout. Et sur cette base-là, j'ai lancé l'idée d'un engagement volontaire auprès de la Conférence des Nations Unies sur les Océans (UNOC) pour travailler sur la Méditerranée comme *entité naturelle juridique*.

Il fallait effectivement trouver une notion qui permette à ces éléments de la nature de ne plus être des *objets* de droit, sans leur accorder toutefois le statut de *personnes*.

Il faut donc définir une nouvelle catégorie, intermédiaire, plus malléable et adaptée à chaque entité. On peut n'y inclure que des droits, ou des droits et des devoirs...

Et donc on a une grande souplesse avec cette notion d'entité naturelle juridique. Pourquoi ne pas essayer de l'appliquer à la mer Méditerranée ?

Bernard Mossé : Quelles sont les difficultés spécifiques pour la Méditerranée ?

VD : Le principal défi, c'est qu'on a 21 régimes juridiques très hétérogènes en ce qui concerne sa protection et que la Mer Méditerranée se dégrade à vive

allure. Les études scientifiques sont assez unanimes, à la fois du fait des activités anthropiques et du changement climatique qui a lui aussi ses origines anthropiques.

BM : Quelle est votre stratégie face à cette urgence et à cette complexité juridique ?

VD : Je pars de l'idée qu'il faut d'abord créer la notion d'entité naturelle juridique. Il faut qu'un état riverain, par exemple la France, décide pour ses eaux territoriales que la mer Méditerranée devienne une telle entité, au sens du droit français. Et que cet État transmette l'idée aux autres...

BM : C'est la stratégie de la tache d'huile.

VD : C'est ça. Évidemment, c'est mieux si deux États s'y engagent... et trois, c'est encore mieux, et ainsi de suite...

BM : Donc, où en êtes vous?

VD : J'en suis au tout début du chemin...J'essaie de convaincre d'abord les juristes français. Même si j'ai associé à ce groupe de travail des chercheurs italiens et espagnols. L'Espagne c'est intéressant parce qu'elle est en avance : le Parlement espagnol a reconnu une lagune, la *Mar Menor*, comme personne juridique il y a deux ans maintenant. On ne se trouve pas dans un contexte de peuples autochtones, comme en Océanie ou en Amérique du Sud ; on est dans un pays de l'Union européenne, avec une tradition de droit romain.

Cette lagune se trouve dans la région de Murcie et elle était en très mauvais état. C'était en fait une lagune morte : un jour, ils se sont retrouvés avec des milliers et des milliers de poissons morts sur les rives. C'est là que la population a réagi.

BM : Une catastrophe due à la pollution industrielle ?

VD : A la pollution des eaux agricoles déversées dans la lagune et à l'urbanisation sauvage. C'est en fait une lagune où l'eau ne circulait plus.

Il y a un grand banc de sable qui entoure la lagune. Les promoteurs immobiliers n'ont rien trouvé de mieux que de bétonner de part et d'autre, avec les autorisations de l'administration... La lagune est devenue un cloaque, tous les déchets y ont été déversés : les circuits d'assainissement, les ruissellements de pesticides, tout. Et là, il y a eu une réaction citoyenne et toute une procédure qui a été lancée parce que le droit espagnol le permet grâce à *l'initiative législative populaire*. Si vous réunissez 500 000 signatures, le Parlement de Madrid est obligé d'examiner la proposition de loi (en France il en faut 4 millions). Le mouvement a été mené par une professeure de philosophie du droit, justement, avec je crois 640 000 signatures qui ont fini par arriver à Madrid. Le Parlement espagnol a voté une loi qui reconnaît la *Mar Menor* comme personne juridique.

C'est pour vous dire que, effectivement, c'est faisable dans un pays de l'Union européenne. Donc si on réunit un certain nombre d'États sur cette question-là, on peut arriver petit à petit à obtenir une protection juridique de la Méditerranée.

J'avais des contacts officiels aussi sur la rive Sud, avec la Tunisie notamment, et sa ministre de l'Environnement, professeure de droit à l'origine. Mais avec les élections, le président a décidé de changer de gouvernement. Elle a repris son poste. Mais elle est aujourd'hui convaincue et reste active.

BM : Avez-vous réussi à faire avancer l'idée en France ?

VD : Comme j'ai déjà dit, ce qui s'est passé en Nouvelle-Calédonie a montré que l'on pouvait faire entrer la notion d'entité naturelle dans le droit français à condition de bien respecter les partages de compétences entre collectivités. Il s'agit d'une prise de conscience qu'il faut changer de régime et c'est applicable à la Méditerranée : on ne peut pas la considérer comme une personne juridique mais comme entité naturelle, elle peut avoir des droits et cesser d'être un espace maritime appartenant à 21 États. La spécificité d'une entité naturelle juridique, c'est justement de n'appartenir à personne, d'échapper à la propriété privée ou publique. Donc, à la suite, évidemment, c'est d'avoir le droit d'exister, d'avoir ses cycles reproductifs, etc.

Chaque fois que j'ai l'occasion, je mets ce débat sur la table, comme je l'ai fait dans un colloque à Lorient le 5 décembre dernier.

L'entrée par les collectivités locales est aussi importante. J'ai des contacts avec la Mairie de Marseille et la Région Sud qui semblent intéressées. Travail en cours... !

#5 La Méditerranée un bien commun ou une personnalité juridique ?

Bernard Mossé : Je voudrais terminer sur des considérations plus générales. Quelles sont les implications de la notion d'entité naturelle juridique sur la vision que nous avons de la nature.

On comprend que pour des peuples autochtones, elle est liée à une conception divinisée de la Nature. Pour les pays européens, elle permettrait notamment, si je vous comprends bien, de soustraire des éléments de la nature aux droits de propriété. Mais la notion de bien commun n'est-elle pas déjà suffisante ?

Victor David : Il y a dans la notion de bien commun une difficulté. On va dire que j'en suis resté à une vision un peu négative des communs, dans le sens de la «

tragédie des communs », de surexploitation des ressources communes. Il ne suffit pas de dire que la Nature est un bien commun de l'humanité pour qu'elle soit protégée.

L'exemple que j'ai eu sous les yeux, si on peut dire, c'est la Grande Barrière de corail, à l'ouest de la Nouvelle-Calédonie, en Australie. Elle fait partie du Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis une quarantaine d'années maintenant. Elle est mise en danger à la fois par le réchauffement climatique, bien sûr, mais aussi par les activités industrielles, minières et agricoles que développe à outrance l'État du Queensland.

Toute la pollution finit à la mer comme une partie du charbon qui est chargé dans les principaux ports ; ou comme les engrais des bananeraies qui finissent à la mer... Et tout ça finit par tuer la Grande Barrière de corail, pourtant fierté australienne s'il en est, admirée par le monde entier. Mais qui la défend au fond ? Personne en fait, à part l'UNESCO qui menace de retirer son label de patrimoine mondial...

BM : Il faut donc imaginer d'autres solutions ?

VD : Oui, Créer le statut sui generis d'entité naturelle juridique et, dans notre cas, en faire bénéficier la Méditerranée. Il ne s'agit pas de réinventer la poudre ni de complexifier inutilement la protection de la Méditerranée en créant par exemple de nouvelles instances à cet effet. Il existe aujourd'hui des instances qui n'ont pas a priori cette vocation aujourd'hui mais qui pourraient l'endosser. Par exemple, il y aurait une légitimité pour l'UPM (Union Pour la Méditerranée) d'être porte-parole de la Méditerranée reconnue comme entité naturelle juridique. Elle a la capacité et la légitimité pour parler autant avec Chypre ou le Liban qu'avec la Turquie ou, bien sûr, avec la France.

Donc je pense qu'il n'y a pas besoin de créer une solution ex nihilo. Il faut partir de l'existant pour le faire évoluer et faire prendre en charge par les pays cette nouvelle approche de la Méditerranée.

BM : La difficulté n'est-elle pas de passer de biens collectifs nationaux à un bien commun international ?

VD : C'est clair qu'on se heurte à la souveraineté des États. Aujourd'hui, chaque État peut faire ce qu'il veut sur son espace maritime. Donc allez leur dire qu'effectivement il faut respecter la Méditerranée parce qu'elle a des droits : c'est sûr que les États vont y réfléchir à deux fois ! Mais peut-être qu'à la deuxième réflexion, certains vont commencer à se dire : OK, je considère la Méditerranée comme entité juridique et c'est mieux pour tout le monde... !

BM : Et ainsi accorder des droits propres à la Méditerranée ?

VD : Sur cette question, j'attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de concurrence entre les droits de la Nature et le droit de l'environnement. Les droits de la Nature, c'est à l'image des droits humains : comme les humains

ont un droit au travail, un droit à la santé, à l'éducation, à la vie, à la dignité, etc....

Le droit de l'environnement, c'est un tout, un ensemble de politiques publiques, de règles juridiques pour les acteurs du public et du privé, etc.

Les droits de la Nature n'ont aucune vocation à se substituer au droit de l'environnement. Les droits propres reconnus à la Méditerranée viendront simplement renforcer la protection reconnue à la mer par les textes existants,

BM : A ce propos, je reviens sur une phrase que vous avez prononcée à propos de la Nouvelle-Calédonie : Homme et Nature ne font qu'un.

N'y a-t-il pas contradiction entre cette affirmation et la création d'entités naturelles juridiques ou même avec le droit de l'environnement ? Certes, l'Homme fait partie de la nature et on peut dire dans ce sens qu'il ne fait qu'un avec elle. Mais n'est-ce pas au nom des déséquilibres naturels et des dérèglements de la Terre qu'il provoque qu'il doit assumer une responsabilité éminente vis-à-vis d'elle, jusque dans la création d'un droit spécifique ?

VD : Je pense que cette contradiction est surmontable. Quand on regarde l'humanité elle-même, on constate que tous les humains n'ont pas toujours été égaux entre eux. Je pense aux femmes, aux esclaves. Et même aujourd'hui, qu'ai-je de commun, moi, avec Elon Musk : il a un pouvoir sur la planète que je n'ai pas. Mais il a autant de responsabilités que moi vis-à-vis de la Terre, comme vous dites. Que l'homme ait une responsabilité grandissante ce n'est pas incompatible avec le fait que la Terre ait des droits pour mieux se défendre. C'est pour cela que j'ai voulu sortir finalement du débat des droits de la Nature, peut-être même sortir des débats philosophiques, pour me placer vraiment dans l'arène juridique.

BM : J'ai repris, après bien d'autres, la comparaison entre génocide et écocide dans un article en ligne. Cela vous semble-t-il aller dans le bon sens ?

VD : On a déjà évoqué ensemble la question de l'écocide. Pour moi, on ne peut pas « tuer » une entité qui n'existe pas juridiquement. Dans ce sens, les ONG nationales et internationales qui se battent pour l'écocide, mettent la charrue avant les bœufs. Reconnaissons d'abord que la Nature et certains de ses éléments sont des êtres, des entités juridiques, et à ce moment-là, on pourra dire que leur porter atteinte, y compris irrémédiablement, peut constituer un écocide. Je voudrais préciser ici qu'à mon sens il n'y a pas lieu de donner au terme écocide la charge émotionnelle et historique qui accompagne le terme génocide. L'écocide doit être simplement le nom donné à certaines atteintes graves considérées comme des crimes à l'encontre d'éléments de la Nature. De même qu'on parle de fratricide ou d'homicide. Donc l'idée principale pour moi, c'est la reconnaissance préalable d'un nouveau statut pour certains éléments de la Nature avant de parler d'écocide. On peut très bien imaginer dans le

processus juridique que, effectivement, il y ait des humains qui soient désignés pour parler au nom et dans l'intérêt de l'entité, et pas en tant qu'État.

BM : Pourquoi l'État ne pourrait-il pas représenter une entité naturelle ?

VD : Le problème de l'État, c'est qu'il est juge et partie. Il est à la fois en train de dire qu'il faut développer l'économie, créer des emplois, etc. Et d'un autre côté, il devrait empêcher de couper des arbres. Alors que, pour porter la contradiction, il faut une personne qui puisse dire : « je suis la forêt, voilà mes intérêts ! » Cela permet de rééquilibrer le procès.

Aujourd'hui, d'un côté, la Nature reste objet. De l'autre, les droits de la Nature ne sont plus que des conceptions philosophiques sophistiquées, sur la vie, notre vision du monde, etc. Il faut qu'ils aient une vraie portée juridique.

Considérer la Méditerranée, ses espèces et ses milieux, comme entité juridique dans un procès où ils seraient en capacité de se défendre, à un niveau concret, terre à terre, cela aurait des conséquences importantes pour une meilleure protection de la Nature. Et finalement dans l'intérêt de tous.

Victor David, juriste, spécialiste du droit de la nature, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), membre de l'Institut méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE/CNRS-AMU). Docteur en Droit et sciences sociales de l'EHESS, Paris.

Bibliographie

Article « Exemple d'initiatives locales : Îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie », dans *Droits de la Nature*, ouvrage collectif, AFD, 2024, Paris.

Article en ligne, IRD, « Lancement du projet MerMed : des droits pour la mer Méditerranée »

<https://www.ird.fr/lancement-du-projet-mermed-des-droits-pour-la-mer-mediterranee>

Interview en ligne dans la revue *Le Point*, avril 2024 :

« Victor David, l'homme qui veut donner un statut juridique à la mer Méditerranée »

https://www.lepoint.fr/environnement/victor-david-l-homme-qui-veut-donner-un-statut-juridique-a-la-mer-mediterranee-27-04-2024-2558831_1927.php



À partir de cette conversation, l'IA a généré un flot d'illustration.